

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

6 juin 2014-Décret n° 2014-0407/P-RM fixant les modalités de perception et de répartition des redevances de droit d'auteur et des droits voisins.....**p1082**

10 juin 2014-Décret n°2014-0417/P-RM portant nomination du Directeur national des Domaines et du Cadastre.....**p1107**

Décret n°2014-0418/P-RM portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de la Planification, de l'Aménagement du territoire et de la Population.....**p1107**

10 juin 2014-Décret n°2014-0419/P-RM portant nomination du Directeur national de l'Aménagement du territoire.....**p1108**

Décret n°2014-0420/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.....**p1108**

Décret n°2014-0421/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p1109**

Décret n°2014-0422/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle...**p1109**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

10 juin 2014-Décret n°2014-0423/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre des Affaires religieuses et du Culte.....p1110

Décret n°2014-0424/P-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....p1111

Décret n°2014-0425/PM-RM portant nomination du Chef de la Cellule technique de la réforme du cadre des affaires...p1111

Décret n°2014-0426/P-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère du Développement rural.....p1112

Décret n°2014-0427/P-RM portant nomination du Directeur national de la Pêche.....p1112

Décret n°2014-0428/P-RM portant nomination du Directeur de l'Ecole de maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako.....p1113

Annonces et communications.....p1113

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2014-0407/P-RM DU 6 JUIN 2014 FIXANT LES MODALITES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DES REDEVANCES DE DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 08-24 du 23 juillet 2008 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 042/P-RM du 21 septembre 2000 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

Vu le Décret n° 02-155/ P-RM du 28 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur, modifié par le Décret n° 08-650/ P-RM du 27 octobre 2008 ;

Vu le Décret n° 2014-0250 / P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257 / P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de perception et de répartition des redevances de droit d'auteur et des droits voisins.

ARTICLE 2 : La perception des redevances de droit d'auteur et des droits voisins est de la compétence exclusive du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

La perception est assise, soit sur une tarification proportionnelle, soit sur une tarification forfaitaire.

ARTICLE 3 : Les redevances perçues au titre de l'exploitation des œuvres font l'objet d'une répartition entre les titulaires de droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que leurs ayants droit, déduction faite des charges de fonctionnement.

La répartition s'effectue en fonction du nombre, de la durée, de la fréquence d'exécution des œuvres et sur la base des programmes d'exécution de ces œuvres fournis par les organismes de radiodiffusion et de télédiffusion, des bulletins de déclaration d'œuvres, des fiches d'autorisation de duplication et des fiches de présence.

Toutefois, les redevances perçues au titre de l'exploitation des œuvres appartenant au domaine public sont destinées aux œuvres sociales et aux actions de promotion culturelle du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 4 : Toute exploitation d'une œuvre artistique ou littéraire par voie de communication au public, de reproduction, de diffusion, de distribution, de représentation ou d'exécution publiques par quelque moyen que ce soit, entraîne paiement d'une redevance de droit d'auteur.

Toute communication au public des œuvres littéraires et artistiques doit être autorisée par le Bureau Malien du Droit d'Auteur.

L'acte d'autorisation détermine les obligations à la charge de l'utilisateur.

TITRE II : DE LA PERCEPTION

CHAPITRE I : TARIFICATION

Section 1 : Tarification proportionnelle

ARTICLE 5 : La tarification proportionnelle s'applique lorsque l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques constitue l'activité principale de l'utilisateur.

Dans les autres cas, la tarification forfaitaire s'applique.

ARTICLE 6 : Le taux de la redevance proportionnelle est fixé sur la base des déclarations de recettes d'exploitation des œuvres ou du budget d'organisation de l'évènement faites par l'utilisateur.

Le Bureau Malien du Droit d'Auteur peut vérifier l'exactitude de ces déclarations.

ARTICLE 7 : Sont soumis au paiement de la redevance proportionnelle sur leurs recettes brutes :

- les éditeurs de phonogrammes, de vidéogrammes et d'œuvres d'art visuel;

- les organisateurs et entrepreneurs de spectacles donnant lieu à exécution d'œuvres littéraires et artistiques, tels que: concerts, galas artistiques, scènes d'humour, festivals, bals, défilés de mode, campagnes électorales, marketing... ;

- les agences de communication, de publicité ;
- les exploitants d'œuvres audiovisuelles.

ARTICLE 10 : La tarification proportionnelle de la reproduction par reprographie des œuvres est fixée selon le genre de l'œuvre et le nombre de pages reproduites, telle que précisée dans les tableaux A₁ et A₂ ci-dessous :

A₁ : Ouvrages scolaires, scientifiques

Nombre de pages	Montant
1 à 100	15 F/page
101 à 200	20 F/page
201 à 300	25 F/page
301 à 400	30 F/page
Plus de 400	35 F/page

A₂ : Belles lettres

Nombre de pages	Montant
1 à 100	10 F/page
101 à 200	15 F/page
201 à 300	20 F/page
301 à 400	25 F/page
Plus de 400	30 F/page

Paragraphe 2 : Œuvres musicales

ARTICLE 11 : Le taux de la redevance proportionnelle des œuvres musicales exécutées en séances occasionnelles est de 8% des recettes brutes ou du budget de l'organisation lorsque le spectacle est gratuit.

Toutefois, lorsque le spectacle est organisé dans un but social ou humanitaire le taux de la redevance est de 4% des recettes brutes ou du budget d'organisation.

ARTICLE 12 : Le taux de la redevance pour les œuvres musicales exécutées lors des projections cinématographiques est de 3 % des recettes brutes.

Toutefois, lorsque le spectacle est gratuit, ce taux est de 1 % du budget d'organisation.

Paragraphe 1 : Œuvres littéraires, dramatiques et dramatico-musicales

ARTICLE 8 : Le taux de redevance due au titre de l'exécution des œuvres littéraires récitées publiquement est fixé à 5% des recettes brutes et à 2% du budget de l'organisation pour les manifestations à but non lucratif.

ARTICLE 9 : Pour les représentations dramatiques ou dramatico-musicales sur scène, le taux de la redevance est fixé à 10% des recettes brutes ou du budget d'organisation.

Toutefois, lorsque la représentation est faite dans un but non lucratif ou à des fins sociales ou humanitaires, le taux de la redevance est de 4% du budget de l'organisation.

Paragraphe 3 : Œuvres plastiques et photographiques

ARTICLE 13 : La redevance proportionnelle des œuvres plastiques est fixée à 5% du prix de vente de l'œuvre. Elle ne s'applique pas à la première vente.

ARTICLE 14 : La redevance proportionnelle au titre de l'exploitation par reproduction ou par exposition des œuvres plastiques est fixée comme suit :

- 2 % de la valeur de l'original reproduit ;
- 5 % du budget de l'organisation de l'exposition vente ;
- 2 % du budget de l'organisation de l'exposition sans vente.

ARTICLE 15 : La reproduction des monuments, des édifices architecturaux, quels que soient la nature du support et le mode de reproduction de l'œuvre entraîne paiement d'une redevance de même que l'exécution publique de ces supports.

Le taux de la redevance au titre de la reproduction est de 10% de la valeur du support reproduit et elle est de 8% des recettes brutes engendrées par l'exécution publique de ces supports.

ARTICLE 16 : La redevance pour l'exploitation des œuvres photographiques est fixé à 5% du budget d'organisation de l'exposition vente et à 2 % de celui-ci si l'exposition est gratuite, à but social ou humanitaire.

Paragraphe 4 : Œuvres du domaine public

ARTICLE 17 : L'exploitation des œuvres du domaine public tels que les éléments du folklore, des arts plastiques, des monuments et édifices architecturaux et de toutes autres créations littéraires et artistiques assimilées, est subordonnée à l'autorisation préalable délivrée par le Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 18 : Le taux de la redevance pour l'exploitation à des fins économiques des œuvres d'arts appartenant au domaine public, tels que les monuments, les édifices architecturaux est fixée à 8% des bénéfices réalisés par l'exploitant.

Le taux de redevance pour l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques appartenant au domaine public à des fins lucratives est fixé à 5% des recettes issues de l'exploitation de ces œuvres.

Paragraphe 5 : Tarification des redevances pour copie privée et pour reproduction mécanique

ARTICLE 19 : La redevance pour copie privée est fixée à 5 % du prix d'achat des outils ou appareils de fixation, de stockage, de reproduction des œuvres littéraires et artistiques lorsqu'ils sont importés et à 2% de leur valeur vénale s'ils sont fabriqués au Mali.

Sont soumis à la redevance pour copie privée, notamment :

- les graveurs de sons, d'images et de textes ;
- les appareils téléphoniques dotés de système d'enregistrement, de stockage et/ou de partage de fichiers d'œuvres littéraires et artistiques ;
- les clés USB, disques durs, les cartes mémoires et assimilés ;
- les photocopieurs ;
- les scanners à usage non biomédical;
- les machines à tirer et d'une manière générale tout appareil, dispositif ou système permettant de reprographier des œuvres ;
- tous supports vierges et appareils servant à enregistrer, à stocker, ou à reprographier des sons, des textes ou des images ;

ARTICLE 20 : Toutefois, la redevance pour copie privée ne s'applique pas lorsque les appareils et outils ci-dessus spécifiés sont destinés à un usage professionnel des organismes de presse.

ARTICLE 21 : La redevance pour copie privée est perçue avec l'aide de l'Administration des douanes.

Au niveau du bureau de dédouanement, la main levée sur les outils visés à l'article 19 ci-dessus ne sera accordée qu'après présentation du reçu de paiement de la redevance délivré par le Bureau Malien du Droit d'Auteur.

Le reçu de paiement doit indiquer le numéro et la date de l'intention d'importation concernée.

ARTICLE 22 : La redevance pour reproduction mécanique des œuvres est fixée à 10% du prix de vente du support pour les œuvres du domaine protégé et 5% pour celles du domaine public.

Section 2 : Tarification forfaitaire

ARTICLE 23 : La redevance forfaitaire est mensuelle. Toutefois, elle peut être aménagée à la demande de l'utilisateur ou dans tous les cas où l'application de la tarification mensuelle s'avère difficile.

ARTICLE 24 : Est soumis à la tarification forfaitaire, l'usage des œuvres artistiques ou littéraires à travers l'exploitation des :

- cafés, rotisseries, bars, night-clubs;
- restaurants, pâtisseries, snacks ;
- hôtels et autres établissements d'hébergement ;
- espaces culturels ;
- magasins à caractère artisanal, magasins à grande surface;
- véhicules publicitaires sonorisés ;
- sociétés et entreprises de transport routier, aérien, fluvial ;
- infrastructures sportives ;
- entreprises de téléphonie;
- kermesses ;
- sites Web animés, cybers et autres exploitations par le numérique ;
- organismes de radiodiffusion et de télévision ;
- banques, assurances.

Paragraphe 1 : Etablissements de jeux, de loisirs, de restauration et d'hébergement

ARTICLE 25: La redevance pour exécution publique des œuvres dans les bars, dancings et night-clubs est mensuelle. Elle figure au tableau A₃ suivant :

A₃ Tarification des bars, cafés, night- clubs.*** Bars - cafés- Dancings**

Situation géographique	Capacité d'accueil	Tarifs
District de Bamako	Jusqu'à 30 places	14 000 F
	31 à 100 places	15 000 F
	plus de 100 places	16 000 F
Communes urbaines dans les Régions	Jusqu'à 30 places	11 000 F
	31 à 100 places	12 000 F
	plus de 100 places	13 000 F
Communes rurales	Jusqu'à 30 places	5 000 F
	31 à 100 places	6 000 F
	plus de 100 places	7 000 F

*** Night- Clubs, casinos.**

Situation géographique	Tarifs
District de Bamako	50 000 F
Communes urbaines dans les Régions	30 000 F
Communes rurales	15 000 F

Le taux de la redevance est de 100.000 F par mois pour les casinos.

ARTICLE 26 : La redevance de droit d'auteur pour exécution publique des œuvres dans les restaurants, salons de thé, pâtisseries, est fonction de la capacité d'accueil.

Elle est fixée comme suit :

- jusqu'à 10 places : 7 500 f par mois

- plus de 10 places 12 500 f par mois

ARTICLE 27 : La tarification des œuvres exécutées dans les hôtels et assimilés est fonction de la classe et de la capacité d'accueil. Les tarifs mensuels applicables sont ceux figurant au tableau A₄ ci-dessous :

A₄ : Tarification des œuvres exécutées dans les hôtels et assimilés

Classe	Capacité			
	Inférieure à 50 chambres	De 50 et 100 chambres	De 101 à 200 chambres	Supérieure à 200 chambres
Sans étoile	10.000 F	-	-	-
1 à 3 Etoiles	20.000 F	25.000 F	40.000 F	60.000 F
4 Etoiles	25.000 F	30.000 F	50.000 F	90.000 F
5 Etoiles	30.000 F	40.000 F	70.000 F	120.000 F

Paragraphe 2 : Commerces, banques et établissements financiers et infrastructures sportives

ARTICLE 28 : La redevance des œuvres exécutées dans les commerces, tels que les magasins, les boutiques, supers et hyper-marchés est fonction du genre de l'établissement, de la superficie ou du nombre de places.

La tarification de la redevance dans les commerces divers, dans les banques et établissements financiers, quelle que soit leur situation géographique est celle fixée aux tableaux A₅ et A₆ ci-après :

A₅ : Tarification des magasins, boutiques, les supers marchés, hypers marchés, salon de coiffure

Catégorie	Désignation	Superficie /Nombre de places	Montant/ mois
A	Magasin à grande surface	Moins de 100 m ²	6 000 F
		De 100 m ² et plus	12 000 F
B	Magasins de vente et location de supports	-	10 000 F
C	Magasins d'articles de sports, librairie, parfumerie, magasin de tissus, de chaussures, pressings, magasins électroménagers, magasins ateliers artisanaux, alimentations et assimilés.	Moins de 100 m ²	5 000 F
		De 100 m ² et plus	10 000 F
D	Rôtisseries, kiosques de journaux, ateliers couture, bijouteries, ateliers de réparation d'appareils électroniques, bureaux de tabac, antiquaires.	-	2 000 F
E	Salon de coiffure	Jusqu'à 5 places	1 000 F
		6 à 10 places	2 000 F
		Plus de 10 places	5 000 F

A₆ Banques, établissements financiers

Désignation	Au titre de l'exploitation des œuvres musicales
Banques primaires	25 000 F / mois / agence
Banques secondaires	15 000 F / mois / agence
Etablissements de micro finances	10 000 F / mois / agence

ARTICLE 29 : La tarification des œuvres exécutées dans les infrastructures sportives, qu'elles soient couvertes ou non est fonction de la discipline sportive et de la capacité d'accueil.

La tarification forfaitaire des œuvres exécutées dans les infrastructures sportives est celle figurant au tableau A₇ ci-après.

A₇ : Tarification des œuvres exécutées dans les infrastructures sportives et espaces de paris sur course hippique en direct

Infrastructures sportives	Capacité	Sommes forfaitaires
Stade de Football	de 5 000 à 10 000 places	10 000 F
Stade de Football	de 10 001 à 20 000 places	15 000 F
Stade de Football	Plus de 20 000 places	20 000 F
Salle de Basket-ball		20 000 F
Piscines olympiques		5 000 F
Complexe sportif		10 000 F
Salles aérobics		10 000 F
Espace PMU pour courses en direct		50 000 F

Paragraphe 3 : Redevances forfaitaires sur les véhicules

ARTICLE 30 : La redevance forfaitaire pour exécution des œuvres littéraires et artistiques s'applique sur les véhicules publicitaires sonorisés et sur les véhicules de transport routier en commun.

ARTICLE 31 : La tarification des véhicules publicitaires sonorisés est de 2500 f par véhicule et par mois.

ARTICLE 32 : Pour les véhicules de transport routier en commun, la tarification est fonction du nombre de places administrativement autorisées et du type d'appareil utilisé pour la diffusion des œuvres.

La tarification mensuelle des œuvres exécutées dans les véhicules de transport routier en commun est fixée comme suit :

1. Audio seulement :

- de 21 à 35 places : 1 000 F ;
- plus de 35 places : 1 500 F,

2. Audio-vidéo :

- de 21 à 35 places : 1 200 F ;
- plus de 35 places : 2 000 F.

Paragraphe 4 : Gares, quais et aéroports

ARTICLE 33 : La redevance des œuvres exécutées dans les espaces aménagés par les sociétés et entreprises de transport routier est fonction du nombre de places dans l'espace d'accueil et du type d'appareil utilisé pour la diffusion des œuvres ; elle est mensuelle.

La tarification des œuvres exécutées dans ces espaces est fixée comme suit :

1. Audio seulement :

- de 20 à 50 places : 1 500 F ;
- de 51 à 80 places : 2 000 F ;
- plus de 80 places : 3 000 F,

2. Audio-vidéo :

- de 20 à 50 places : 2 000 F ;
- de 51 à 80 places : 2 500 F ;
- plus de 80 places : 3 500 F.

ARTICLE 34 : La redevance des œuvres exécutées dans les bateaux et les quais d'embarquement est mensuelle pendant la durée du trafic fluvial.

Elle est fixée à 50 000 F pour l'ensemble des quais et 30 000 F par bateau.

ARTICLE 35 : Pour les œuvres exécutées dans les aéroports (halls, salles d'embarquement), la redevance est fonction du type d'aéroports.

Elle est mensuelle et fixée comme suit :

- Aéroport international : 100 000 F
- Aérodrome : 12 500 F

ARTICLE 36 : Pour les œuvres exécutées dans les aéronefs, la redevance est fonction du type de trafic. Elle est mensuelle et s'applique aux sociétés de transport aérien ayant leur siège ou leur principal établissement au Mali.

Elle est de :

- Trafic exclusivement national : 50 000 F
- Trafic international : 125 000 F

ARTICLE 37 : La redevance des œuvres exécutées par les entreprises de transport ferroviaire est fonction de l'animation des gares, des voitures et du type de trafic.

Elle est de :

- Trafic interne : 50 000 F ;
- Transnational : 100 000 F.

Paragraphe 5 : Exploitation par téléphonie et par internet

ARTICLE 38 : La redevance forfaitaire pour l'exploitation des œuvres artistiques et littéraires s'applique aux entreprises de téléphonie, aux sites de téléchargement et aux cybercafés.

ARTICLE 39 : La redevance applicable aux entreprises de téléphonie est annuelle. Elle est de 500 F par abonné.

Pour les sites Web animés, la redevance varie selon que le site est spécialisé dans le téléchargement ou qu'il le fait accessoirement.

La tarification est de :

- Site spécialisé de téléchargement : 15 000 000 F par an ;
- Site non spécialisé mais permettant le téléchargement : 1 500 000 F par an.

La redevance applicable aux cybercafés est mensuelle. Elle est de 3 000 F.

Paragraphe 6 : Organismes de radiodiffusion, de télédiffusion, les fournisseurs d'images ou relais de stations de télédiffusion

ARTICLE 40 : La redevance des œuvres exploitées par les organismes de radiodiffusion et de télédiffusion est annuelle. Elle est fonction de la couverture géographique et du statut de la radio.

ARTICLE 41 : La redevance de droit d'auteur pour l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques par les organismes de radiodiffusion, de télévision et les fournisseurs d'images ou relais de chaînes de télédiffusion est fixée comme suit:

1. Chaînes de télévision :

- Couverture internationale : 20 000 000 F (vingt millions francs) par an ;
- Couverture locale : 5 000 000 F (cinq millions francs) par an.

2. Stations de radiodiffusion :

- Radiodiffusion nationale : 10 000 000 F (dix millions francs) par an ;
- Autres stations : tarifs par mois.

* **Emettant dans le District de Bamako**

Type de radio	Redevance mensuelle
Radio commerciale	25 000 F
Radio associative	20 000 F

* **Emettant dans les Communes urbaines des Régions**

Type de radio	Redevance mensuelle
Radio commerciale	15 000 F
Radio associative	10 000 F

* **Emettant dans les Communes rurales**

Type de radio	Redevance mensuelle
Radio commerciale	10 000 F
Radio associative	5 000 F

3. Fournisseurs d'images

Pour les fournisseurs d'images ou relais de chaînes de télédiffusion, la redevance est de 10 000 000 F par an.

Paragraphe 7 : Activités temporaires

ARTICLE 42 : La redevance des œuvres exploitées à l'occasion des activités temporaires, telles que les foires-expositions, les rues marchandes, les cirques, les kermesses peut être payée à l'avance mais elle est exigible dès la fin de l'activité.

Elle est fixée, par édition, comme suit :

- **Rues marchandes** : 300 000 F ;
- **Foires expositions** : 1 000 000 F ;
- **Cirques** : 250 000 F ;
- **Kermesses** : 10 000 F.

CHAPITRE II : PROCEDURES ET SANCTIONS

ARTICLE 43 : Le retard de paiement des redevances dues en vertu du présent décret entraîne, sans préjudice des dommages intérêts, paiement d'une pénalité.

Le taux de la pénalité est proportionnel au montant de la redevance en souffrance de paiement.

Il est de :

- 5% lorsque le retard ne dépasse pas un mois;
- 10% lorsqu'il est supérieur à un mois mais inférieur à six mois;
- 20% lorsqu'il est de six à douze mois;
- 50% lorsqu'il est supérieur à un an.

ARTICLE 44 : La communication au public, la représentation, la diffusion, la distribution, l'exécution publique, par quel que moyen que ce soit, d'une œuvre littéraire ou artistique faite sans l'autorisation du Bureau Malien du Droit d'Auteur entraîne également, sans préjudice des dommages-intérêts, paiement d'une pénalité. Dans ce cas, la pénalité est de 100% du montant de la redevance normalement due.

De même, la reproduction sans autorisation des enregistrements sur supports audio ou vidéo entraîne le paiement d'une pénalité égale au montant de la redevance de droits de reproduction mécanique normalement due.

ARTICLE 45 : En cas de refus par l'utilisateur de payer la redevance due, et dans tous les cas d'exploitation illicite d'une œuvre littéraire et artistique, le Bureau Malien du Droit d'Auteur peut faire saisir le matériel ayant servi à cette exploitation, ainsi que les produits qui en ont résulté et fait procéder à la cessation immédiate de l'acte de violation.

ARTICLE 46 : Les matériels saisis restent sous scellés au Bureau Malien du Droit d'Auteur et ne peuvent être restitués que sur présentation d'une quittance attestant le paiement intégral des redevances et des pénalités échues.

ARTICLE 47 : A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la saisie, il est procédé à la vente des matériels saisis, suivant une ordonnance du président du tribunal civil, à la requête du Bureau Malien du Droit d'Auteur ou de son représentant. Les supports d'œuvres saisis sont confisqués à la diligence du Bureau Malien du Droit d'Auteur, suivant la même procédure.

Le tribunal compétent est celui du siège du Bureau Malien du Droit d'Auteur ou de sa représentation.

ARTICLE 48 : Les redevances, les pénalités, ainsi que les frais occasionnés par la vente aux enchères sont prélevés sur le produit de la vente des matériels. Le reliquat est rendu au débiteur.

TITRE III : DE LA REPARTITION

CHAPITRE I : REGLES GENERALES

ARTICLE 49 : Les dispositions du présent titre fixent les règles de répartition des recettes du Bureau Malien du Droit d'Auteur. Ces recettes sont constituées des redevances de droit d'auteur et des droits voisins perçus par le Bureau Malien du Droit d'Auteur, des frais de dossiers, des intérêts de placements, ainsi que des pénalités et des dommages-intérêts obtenus dans le cadre des actions de recouvrement et des procédures judiciaires entreprises par le Bureau.

ARTICLE 50 : Les frais de dossiers, les intérêts de placements, les pénalités et dommages-intérêts ne bénéficient pas à titre individuel aux titulaires de droit d'auteur et de droits voisins. Ils sont destinés au fonctionnement et aux actions d'investissement du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 51 : Des retenues statutaires sont effectuées sur les montants bruts perçus pour frais de gestion, charges de fonctionnement et pour les œuvres sociales et actions de promotion culturelle.

Ces retenues sont faites dans la proportion de :

- 30 % pour les frais de gestion (fonctionnement, salaires et accessoires de salaires, primes) ;
- 5% pour les œuvres sociales et actions de promotion culturelle.

ARTICLE 52 : Les montants obtenus après les retenues statutaires constituent les sommes nettes à répartir. Elles sont ventilées dans les classes de répartition pour être payés aux bénéficiaires.

Ces sommes sont d'abord réparties par œuvre, par interprétation ou exécution sonore fixée ou par expression du patrimoine culturel traditionnel puis par ayant droit.

ARTICLE 53 : La répartition est annuelle. Elle se fait, sur la base des états de répartition présentés par la Direction Générale après leur approbation par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la répartition des droits de reproduction mécanique est trimestrielle. Pour la répartition trimestrielle les états de répartition ne sont pas soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 54 : Les états de répartition doivent être élaborés au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre pour les droits de reproduction mécanique et le 31 décembre de chaque année, pour la répartition annuelle.

Pour toute répartition, le Bureau Malien du Droit d'Auteur applique le principe du traitement identique des ayants droit, quelle que soit leur nationalité.

ARTICLE 55 : Les clés de répartition du Bureau Malien du Droit d'Auteur s'appliquent aux redevances de droit d'auteur et des droits voisins en provenance de l'étranger, à moins que les accords de représentation réciproque liant le Bureau à la société de gestion collective expéditrice desdites redevances en stipulent autrement.

Dans tous les cas, les plans de répartition établis et arrêtés depuis l'étranger au bénéfice des sociétaires du BUMDA ne peuvent être modifiés.

ARTICLE 56: Les auteurs, arrangeurs, éditeurs, producteurs ne peuvent, par des conventions particulières, déroger aux règles de répartition définies par le présent décret.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE LA REPARTITION

Section 1 : Fondements et techniques de la répartition

ARTICLE 57 : La répartition a pour but la rémunération des œuvres. Elle consiste à déterminer, à partir de la somme nette à répartir, le montant à affecter à chaque catégorie d'œuvre et à déterminer pour chaque ayant droit la part qui lui revient.

Cette part est déterminée par application des clés de répartition exprimées en pourcentages représentant la quote-part de chaque catégorie d'ayants droit.

Bénéficiaire de la répartition, seuls les ayants droits des œuvres ayant fait l'objet d'une exploitation dans la période concernée par la répartition.

ARTICLE 58 : Les bénéficiaires de la répartition ont un délai de 3 ans à compter du 1^{er} avril de l'année qui suit la répartition pour percevoir leurs parts de la répartition.

ARTICLE 59 : Les droits prescrits sont acquis au Bureau Malien du Droit d'Auteur pour être destinés aux investissements dans la proportion de 80% et aux œuvres sociales et actions de promotion culturelle dans celle de 20%.

ARTICLE 60 : Le paiement des droits s'effectue au BUMDA qui peut ouvrir des guichets dans les antennes régionales à cet effet.

ARTICLE 61 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur établit un décompte de paiement pour chaque bénéficiaire. Le décompte peut contenir des éléments d'information sur les titres des œuvres ou sur l'indication de l'origine des droits correspondants.

Section 2 : Critères de taxation des œuvres et bénéficiaires de la répartition

ARTICLE 62 : La taxation des œuvres au titre du droit d'auteur se fonde sur la valeur culturelle de ces œuvres et l'effort de création.

Pour les œuvres musicales, dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques, les interprétations ou exécutions, la rémunération est fonction du genre, de la durée, de la fréquence et de l'étendue de la diffusion.

ARTICLE 63 : La taxation des œuvres littéraires est fondée sur la catégorie et le volume d'exploitation de l'œuvre.

Pour les œuvres d'art (plastiques et photographiques), elle est fonction du volume d'exploitation.

ARTICLE 64 : Les bénéficiaires de la répartition sont :

- œuvres musicales: l'auteur, le compositeur, le parolier, le chanteur (interprète), l'adaptateur, l'arrangeur, l'éditeur, le sous éditeur, l'instrumentiste, le choriste, le chorégraphe ;

- œuvres littéraires : l'auteur, le traducteur, l'adaptateur, l'éditeur, le narrateur, le conteur, le déclamateur, le metteur en scène, l'illustrateur, le photographe ;

- œuvres dramatiques, dramatico-musicales, interprétations et exécutions audiovisuelles, cinématographiques : l'auteur, le traducteur, l'adaptateur, le scénariste, le dialoguiste, le chorégraphe, le réalisateur, l'acteur, le comédien ;

- œuvres d'arts : le sculpteur, le dessinateur, le peintre, le photographe, l'architecte, l'éditeur, l'adaptateur, l'auteur de copie.

Section 3 : Reconnaissance des œuvres et des ayants droit

ARTICLE 65 : Pour la reconnaissance des œuvres et des ayants droit, le Bureau Malien du Droit d'Auteur se réfère aux :

- programmes et déclarations ;
- sondages;
- fiches de déclaration d'enregistrement en studio (fiches de présence) ;
- pochettes ou jaquettes contenant les renseignements sur les œuvres, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants.

ARTICLE 66 : Le BUMDA utilise les relevés de programmes rendant compte de l'exploitation des œuvres pour identifier les principaux ayants droit.

A partir des informations recueillies sur les relevés de programmes, le BUMDA exploite sa documentation disponible pour identifier toutes les catégories d'ayants droit qui peuvent bénéficier des produits de la répartition.

ARTICLE 67 : Lorsque les œuvres mentionnées sur les fiches d'exploitation sont déclarées, tous les ayants droit sont bénéficiaires de droits. Dans le cas contraire, les bénéficiaires sont ceux dont les noms figurent sur les fiches d'exploitation.

Toutefois, lorsqu'un ayant droit est mentionné sur la fiche d'exploitation alors qu'aucune indication de titre permettant d'identifier l'œuvre n'y ressort, cette fiche est purement et simplement écartée.

ARTICLE 68 : Ne sont pas pris en compte pour la reconnaissance des œuvres et de leurs ayants droit les déclarations ou programmes illisibles ou manifestement faux.

ARTICLE 69 : Les programmes ou déclarations reçus postérieurement à l'approbation des états de répartition sont pris en considération dans la prochaine répartition dans les classes correspondantes.

ARTICLE 70 : Le BUMDA utilise lors de ses travaux de répartition les outils, fichiers et formats nationaux et internationaux afin d'identifier les œuvres et les auteurs non documentés ou insuffisamment documentés.

Lorsque la documentation disponible ne permet pas d'identifier tous les ayants droit d'une œuvre, la répartition est faite essentiellement sur la base des relevés de programmes.

ARTICLE 71 : Toutefois, lorsque la documentation est inexistante pour une œuvre mais que l'ayant droit mentionné est membre du Bureau Malien du Droit d'Auteur, celui-ci est invité à faire les déclarations nécessaires en vue du paiement lors de la prochaine répartition.

Lorsque l'ayant droit mentionné est identifié comme membre d'une société étrangère, le Bureau Malien du Droit d'Auteur envoie la totalité des droits à cette société.

Lorsque l'ayant droit est identifié, sans que sa société d'affiliation ne soit connue, en raison d'homonymie ou d'autres faits rendant le paiement impossible, le BUMDA adresse aux différentes sociétés étrangères des listes d'homonymes en prenant soin d'indiquer les titres des œuvres ayant été exécutées. Dans ce cas, toute société intéressée pourra revendiquer pour le compte de l'ayant droit qu'elle représente avec des justifications tirées des fiches internationales ou de sa documentation propre.

ARTICLE 72 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur émet un avis pour manifestation d'intérêt en inscrivant sur une demande d'identification la liste des œuvres sur lesquelles il n'a pas eu d'informations à l'issue de la répartition. Ne sont inscrites sur cette liste que les œuvres ayant obtenu une taxation d'un montant minimal de vingt mille (20 000F) francs CFA.

Si aucune réaction ne s'en est suivie, à l'issue d'un délai de trois (03) mois à compter de la date d'émission de l'avis, le Bureau Malien du Droit d'Auteur conclut que les recherches sont demeurées infructueuses. Dans ce cas, les sommes restées sans attributaires seront destinées aux œuvres sociales et aux actions de promotion culturelle, respectivement dans la proportion de 75% et 25%.

ARTICLE 73 : Les usagers sont tenus d'établir quotidiennement les programmes d'exécution tout en indiquant les titres et les noms des auteurs des œuvres exploitées et doivent les déposer au siège ou à la représentation du BUMDA au plus tard le 5 du mois suivant.

Toutefois, la fourniture de ces programmes d'exécution n'est exigée que pour la radiodiffusion sonore, la télévision et les séances occasionnelles.

ARTICLE 74 : L'inobservation de l'obligation ci-dessus entraîne le paiement d'une pénalité de 5 000 f par mois de retard.

ARTICLE 75 : Le BUMDA peut mener des investigations pour vérifier la sincérité des déclarations de reproduction et de duplication. Les frais nécessités par ces investigations sont à la charge de l'utilisateur coupable des fausses déclarations, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 76 : Le BUMDA applique ses clés de répartition :

- lorsqu'un des ayants droit est un de ses membres;

- lorsque la documentation de la société étrangère dont le ressortissant est concerné ne renferme aucune clé de répartition ou comporte des contradictions, des insuffisances ;

- lorsque la documentation de la société étrangère ne prend pas en charge un de ses membres ayant collaboré à la réalisation de l'œuvre.

Toutefois, si au cours de l'année de répartition la documentation concernant une œuvre étrangère n'a pu être réunie, le Bureau Malien du Droit d'Auteur pourra appliquer sa clé de répartition.

CHAPITRE III : CLASSES DE REPARTITION ET AFFECTATION DES RECETTES

Section 1 : Classes de répartition

ARTICLE 77 : Les droits sont répartis en classes selon l'origine de la perception. Les classes de répartition comprennent les œuvres musicales avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les œuvres littéraires et les œuvres d'arts.

ARTICLE 78 : Chaque classe comporte des sous-classes déterminant les droits qui s'y rapportent, tel que le détail figure au tableau B₁ ci-après.

B₁ : Classes de répartition

Classes	Sous Classes	Acronymes
A œuvres musicales avec ou sans paroles (OMASP)	1 -Droits des émissions radiophoniques	A1 RPHO
	2 -Droits des émissions de télévision	A2 TV
	3-Droits Généraux : exécutions dans les établissements ouverts au public et autres exécutions publiques	A3GEN
	4-Droits des reproductions mécaniques : phonogrammes, vidéogrammes, téléchargements	A4 PHO, A4 VID, A4 TEL
	5-Droits cinématographiques : projections et musique de film	A5CIN
	6-Droits des projections cinématographiques à la télévision	A6CTV
	7-Droits de publicité à la radio ou à la télévision	A7RSO, A7TV
	8-Droits de rémunération pour copie privée sonore, audiovisuelle	A8CSO, A8CAU
	9-Droits de location des supports audiovisuels	A9LO
B œuvres dramatiques et dramatico- musicales (ODDM)	1 -Droits des émissions radiophoniques	B1RPHO
	2 -Droits des émissions de télévision	B2TV
	3 -Droits des représentations sur scène	B3RSC
	4- Droits des enregistrements sur phonogrammes ou vidéogrammes	B4PHO, B4VID
	5-Droits de reproduction par reprographie	B5RPR
	6-Droits de location des supports audiovisuels	B6LO

C œuvres littéraires (OLITT)	1-Droits des émissions radiophoniques	C1RPHO
	2-Droits des émissions de télévision	C2TV
	3- Droits des enregistrements sur phonogrammes ou vidéogrammes	C3PHO, C3VID
	4-Droits des impressions dans la presse, revues, imprimés	C4IMP
	5-Droits de reproduction par reprographie	C5RPR
	6-Droits de location des supports audiovisuels	C6LO
	7-Droits de rémunération pour copie privée	C7RCP
D œuvres d'arts (OART)	1-Droits des représentations des œuvres d'art graphiques	D1OAG
	2-Droits de suite	D2SUI
	3-Droits des représentations à la télévision	D3TV
	4-Droits des reproductions	D4ROA
	5-Droits de reproduction par reprographie	D5RPR
	6-Droits de rémunération pour copie privée	D6RCP

Section 2 : Affectation des recettes

ARTICLE 79 : L'affectation des recettes se fait selon l'origine des perceptions et la nature des droits.

ARTICLE 80 : Les redevances perçues auprès des organismes de radiodiffusion sonore et de télévision sont affectées comme suit :

- 75% au titre des droits d'auteur ;
- 25% au titre de la rémunération équitable (droits voisins) : interprétations ou exécutions sonores fixées, phonogrammes de communication.

ARTICLE 81 : Les affectations sont réparties comme suit :

1. Droits d'auteur :

- 85 % pour les œuvres musicales avec ou sans parole ;
- 3 % pour les œuvres dramatiques, dramatico- musicales et chorégraphiques ;
- 10 % pour les œuvres littéraires ;
- 2 % pour les œuvres d'arts plastiques,

2. Rémunération équitable (droits voisins) :

- 50% pour les artistes interprètes ou exécutants ;
- 50% pour les producteurs.

ARTICLE 82 : Pour les redevances perçues au titre de la rémunération pour copie privée des phonogrammes, la répartition est la suivante :

- 50% pour les auteurs ;
- 25% pour les artistes interprètes ou exécutants,
- 25% pour les producteurs et éditeurs.

La redevance pour copie privée des vidéogrammes suit une répartition équitable entre les bénéficiaires cités ci-dessus au présent article.

ARTICLE 83 : Pour les redevances perçues au titre de la reproduction par reprographie, l'affectation est faite dans les proportions ci-après:

- 50% aux auteurs et ayants droit
- 50% aux éditeurs.

ARTICLE 84 : Les redevances de droit d'auteur perçues sans programmes d'exécution (droits généraux) auprès des usagers dans le domaine de la musique suivent la clé d'affectation prévue à l'article 79 ci-dessus.

ARTICLE 85 : Les redevances, perçues au titre des droits cinémas, sont affectées comme suit :

- 30 % pour la musique du film ;
- 60 % pour les projections;
- 10 % pour la musique d'entracte.

CHAPITRE IV : TAXATION DES ŒUVRES ET REPARTITION DES DROITS

Section 1 : Œuvres musicales avec ou sans parole

Paragraphe 1 : Taxation

ARTICLE 86: Les œuvres musicales avec ou sans parole sont taxées suivant le genre et bénéficient des coefficients de taxation selon le barème indiqué dans le tableau B₂ ci-après :

B₂ Coefficients de taxation

GENRES	SIGNE	COEFF
MUSIQUE CLASSIQUE : musique d'inspiration élaborée selon les critères d'instruments de musique traditionnelle : musique symphonique, musique de chambre, jazz, musique exécutée en solo ou au plus par trois musiciens - selon les critères ci-dessus énumérés.	MC	05
MUSIQUE POPULAIRE ET DE CIRCONSTANCE: chorale, cantiques, chants populaires élaborés selon les critères d'instruments de musique traditionnelle, musique pour l'enseignement.	POP	03
MUSIQUE DE FILM: musique spécialement créée pour le film.	FIL	02
MUSIQUE DE VARIETE ET DE DIVERTISSEMENT OU MUSIQUE LEGERE: musique populaire universelle, musique électroacoustique, musique de variété, improvisation, chansons pots pourris et les fantaisies musique créée à l'aide de l'ordinateur	DIV	01
INDICATIFS- GENERIQUES – JINGLES	IGJ	0,5

ARTICLE 87 : La détermination du genre de la musique s'effectue en fonction de la qualité de l'arrangement.

Lorsque le genre de l'œuvre est inconnu au moment de la répartition, le coefficient de taxation des musiques de variété et de divertissement est appliqué.

ARTICLE 88 : La durée d'exécution, d'émission ou d'enregistrement est calculée en minutes.

Lorsque les fiches de déclaration et d'exécution des œuvres ou la fiche internationale ne donnent aucune indication, la présomption de durée varie selon le genre et elle est déterminée comme suit :

B₃ Présomption de durée

Genres de musique	Durée présumée
Musique classique	10 minutes
Musique populaire et de circonstance	04 minutes
Musique de film	02 minutes
Musique de variété et de divertissement	03 minutes
Musique de générique, indicatifs, jingles	30 secondes

ARTICLE 89 : La taxation de l'œuvre exécutée par voie de radiodiffusion sonore ou de télévision est fonction de l'étendue de la diffusion. Le coefficient varie selon la capacité de couverture géographique de l'organe de diffusion.

Les œuvres musicales avec ou sans paroles radiodiffusées ou télédiffusées reçoivent les coefficients suivants :

- Couverture internationale : 05;
- Couverture locale : 02.

ARTICLE 90 : La taxation des œuvres musicales avec ou sans parole tient compte également de la nature des instruments utilisés dans l'arrangement de l'œuvre musicale. L'apport de ces instruments dans la valeur culturelle de l'œuvre est évalué par l'attribution de points.

L'instrumentation traditionnelle est taxée à 02 points et celle moderne reçoit 01 point.

ARTICLE 91 : Pour la rémunération pour copie privée, il n'est pas tenu compte du genre de l'œuvre.

Paragraphe 2 : Répartition**A- Œuvres musicales avec ou sans parole du domaine protégé**

ARTICLE 92 : La répartition des droits des exécutions publiques et phonographiques des œuvres musicales avec ou sans parole protégées s'effectue selon que l'œuvre est éditée, sous éditée ou inédite.

ARTICLE 93 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur prend en considération les parts des sous-éditeurs lorsque :

. Le contrat de sous-édition a été conclu pour une durée d'au moins trois ans ;

. La société d'auteur à laquelle est affilié l'éditeur a consenti à la sous-édition.

En droit de reproduction mécanique, le sous-éditeur intervient en qualité d'ayant droit pour toutes les reproductions effectuées dans le pays où le contrat de sous-édition est exécuté.

ARTICLE 94 : Un taux de cinq pour cent (05%) des droits perçus au titre de la musique de film cinématographique est affecté aux ayants droit du texte écrit si le dialogue a fait l'objet d'une traduction ou d'un sous-titrage.

Le montant obtenu est réparti aux ayants droit conformément aux tableaux ci-après :

Le barème de répartition des droits d'exécution publique et phonographiques est fixé aux tableaux B₄, B₅ et B₆ ci-après :

B₄: Cas de l'œuvre inédite

Ayants droit	Droits d'exécutions publiques et phonographiques
Compositeur	100 %
Auteur	50 %
Compositeur	50 %
Compositeur	70 %
Arrangeur	30 %
Auteur	37,5 %
Compositeur	37,5 %
Arrangeur	25 %
Compositeur	30 %
Auteur	30 %
Arrangeur	20 %
Adaptateur	20 %

B₅: Cas de l'œuvre éditée

Ayants droit	Droits d'exécution publique et phonographiques
Compositeur	70 %
Editeur	30 %
Compositeur	45 %
Arrangeur	25 %
Editeur	30 %
Auteur	35 %
Compositeur	35 %
Editeur	30 %
Auteur	25 %
Compositeur	35 %
Adaptateur	10 %
Editeur	30 %
Auteur	35 %
Compositeur	25 %
Arrangeur	10 %
Editeur	30 %
Auteur	25 %
Compositeur	25 %
Adaptateur	10 %
Arrangeur	10 %
Editeur	30%

B₆: Cas de l'œuvre sous-éditée

Ayants droit	Droits d'exécution publique et phonographique
Auteur	35 %
Compositeur	35 %
Sous éditeur	30 %
Compositeur	50 %
Editeur	-
Sous éditeur	50 %

Auteur	25 %
Compositeur	35 %
Adaptateur	10 %
Editeur	10 %
Sous éditeur	20 %
Auteur	25 %
Compositeur	25 %
Arrangeur	10 %
Editeur	10 %
Sous éditeur	30 %
Auteur	25 %
Compositeur	25 %
Adaptateur	10 %
Arrangeur	10 %
Editeur	10 %
Sous éditeur	20 %
Compositeur	35 %
Arrangeur	25 %
Editeur	10 %
Sous éditeur	30 %

B - Œuvres musicales avec ou sans parole du domaine public

ARTICLE 95 : La répartition des droits d'exécution publique et phonographique des œuvres adaptées du domaine public s'effectue selon que l'œuvre soit éditée, sous éditée ou inédite.

Le barème de répartition des droits d'exécution publique et phonographique est fixé aux tableaux B₇, B₈ et B₉ :

B₇ : Cas de l'œuvre inédite

Ayants droit	Droits d'exécution publique et phonographique
Compositeur	70 %
Arrangeur	30 %
Compositeur	35 %
Auteur	35 %
Arrangeur ou adaptateur	30 %
Compositeur	25 %
Auteur	25 %
Arrangeur	25 %
Adaptateur	25 %

B₈ : Cas de l'œuvre éditée

Ayants droit	Droits d'exécution publique et phonographique
Compositeur	50 %
Arrangeur	25 %
Editeur	25 %
Compositeur	25 %
Auteur	25 %
Arrangeur	25 %
Editeur	25 %
Compositeur	12,5 %
Auteur	12,5 %
Adaptateur	25 %
Arrangeur	25 %
Editeur	25 %

B₉: Cas de l'œuvre sous éditée

Ayants droit	Droits d'exécution publique et phonographique
Compositeur	45 %
Arrangeur	25 %
Sous éditeur	30 %
Compositeur	22,5 %
Auteur	22,5 %
Arrangeur ou adaptateur	25 %
Sous éditeur	30 %
Compositeur	10 %
Auteur	10 %
Adaptateur	2 %
Arrangeur	25 %
Sous éditeur	30 %

ARTICLE 96 : Lorsqu'une œuvre est constituée de paroles nouvelles écrites sur une musique du domaine public arrangée, la répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques s'effectue selon que l'œuvre soit éditée, sous éditée ou inédite.

Le barème de répartition des droits d'exécution publique et phonographique des œuvres constituées de paroles nouvelles écrites sur une musique du domaine public arrangée est fixé aux tableaux B₁₀, B₁₁ e B₁₂ :

B₁₀ Cas de l'œuvre inédite

Ayants droit	Droits d'exécution publique et phonographique
Compositeur	35 %
Auteur	40 %
Arrangeur	25 %
Compositeur	40 %
Auteur	35 %
Adaptateur	25 %
Compositeur	30 %
Auteur	30 %
Arrangeur	20 %
Adaptateur	20 %

B₁₁ Cas de l'œuvre éditée

Ayants droit	Droits d'exécution publique et phonographique
Compositeur	25 %
Auteur	35 %
Arrangeur	10 %
Editeur	10 %
Sous éditeur	20 %
Compositeur	35 %
Auteur	25 %
Adaptateur	10 %
Editeur	10 %
Sous éditeur	20 %
Compositeur	25 %
Auteur	25 %
Arrangeur	10 %
Adaptateur	10 %
Editeur	10 %
Sous éditeur	20 %

B₁₂ Cas de l'œuvre sous éditée

Ayants droit	Droits d'exécution publique et phonographique
Compositeur	25 %
Auteur	35 %
Arrangeur ou Adaptateur	10%
Editeur	30%
Compositeur	25 %
Auteur	25 %
Arrangeur	10 %
adaptateur	10 %
Editeur	30%

Section 2 : Œuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques**Paragraphe 1 : Taxation**

ARTICLE 97 : La rémunération des œuvres littéraires radiodiffusées ou télédiffusées est calculée selon la catégorie de l'œuvre et la durée de diffusion.

Lorsque la durée effective de diffusion n'apparaît pas sur le programme d'exécution, la durée portée sur la déclaration de l'œuvre est retenue.

ARTICLE 98: Les œuvres littéraires radiodiffusées ou télédiffusées sont classées selon le genre et la catégorie et reçoivent les parts exprimées en point en fonction de la catégorie et de l'étendue de diffusion, tel que le détail figure aux tableaux B₁₃ et B₁₄.

La taxation des œuvres littéraires publiées dans les revues et les périodiques est basée sur la catégorie de l'œuvre, le nombre de pages, ou de colonnes occupées par l'œuvre et le nombre d'exemplaires. Ces œuvres sont classées ainsi qu'il suit dans le tableau B₁₅ ci après.

B₁₃ : Genres et catégories

Genre	Catégorie
Œuvres littéraires conçues spécialement pour la radio ou la télévision, études littéraires, scientifiques, sociales, souvenirs, évocations...	A
Romans, contes, poésies, essais, nouvelles	B
Conférences, grands reportages, documentaires, œuvres littéraires préexistantes	C
Causeries culturelles, entretiens et interview préparés, chroniques, articles et textes de présentation	D
Chroniques spécialisées et cours de langues ayant un caractère de création	E

B₁₄ : Les parts

Cat.	Radiodiffusion		Télédiffusion
	Couverture Internationale	Couverture Urbaine Ou Locale	
A	20	15	20
B	18	13	18
C	16	11	16
D	14	9	14
E	12	7	12

B₁₅ : Œuvres publiées dans les revues et périodiques

Genre	Catégorie	Parts
Travaux scientifiques originaux	A	14 pts
Travaux de thèse dont la reproduction intégrale ou partielle est publiée dans la revue roman reproduit partiellement	B	12 pts
Conférences, communications scientifiques, poème, nouvelles	C	10 pts
Travaux de traduction ou d'adaptation	D	8 pts
Œuvres illustrées ou publiées	E	6 pts
Bandes dessinées	F	4 pts
Graphiques de démonstration	G	2 pts

ARTICLE 99 : Les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques radiodiffusées ou télévisées sont taxées suivant les critères définis à l'article 62 ci-dessus.

Si le genre de l'œuvre n'est pas connu au moment de la répartition, l'œuvre est présumée appartenir au genre N°8 comme indiqué aux tableaux B₁₆ et B₁₇ ci-dessous.

B₁₆ : Classification des œuvres dramatiques et dramatico-musicales selon le genre

Catégories	Coefficients d'émission à la télévision
01	20
02	15
03	10
04	5
05	1
06	2
07	1
08	1

B₁₇ : Coeff. /catégorie

N°	Genre
01	Œuvres dramatiques ou dramatico-musicales originales
02	Œuvres dramatiques ou dramatico-musicales adaptées ou traduites d'un texte littéraire non tombé dans le domaine public
03	Œuvres dramatiques ou dramatico-musicales adaptées ou traduites d'un texte littéraire tombé dans le domaine public avec apport original
04	Œuvres dramatiques comportant un texte dramatique et des chansons, poèmes, extraits littéraires intercalés
05	Œuvres dialoguées, construites sur des éléments biographiques, historiques, géographiques, scientifiques, documentaires. Œuvre adaptée sans apport original d'une œuvre protégée ou tombée dans le domaine public
06	Œuvres dramatiques originales destinées aux émissions enfantines
07	Œuvres dramatiques originales ou dramatico-musicales adaptées ou traduites d'œuvres préexistantes destinées aux émissions enfantines – Sketches
08	Œuvres basées sur des scènes de théâtre, thèmes et chansons du folklore

ARTICLE 100 : La durée effective de la diffusion ou de la représentation est une donnée essentielle pour la rémunération de l'œuvre musicale, dramatique, dramatico-musicale ou chorégraphique.

Lorsque cette durée effective de diffusion ou de représentation n'apparaît pas sur le programme d'exécution et les bulletins de déclaration, elle est présumée être de 10 minutes.

ARTICLE 101 : Les parts des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques radiodiffusées ou télédiffusées sont déterminées dans le tableau B₁₈ suivant :

B₁₈ : Parts œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques radio ou télédiffusées

Radiodiffusion sonore		Télévision
Couverture Internationale	Couverture Locale	
20	10	20
18	09	15
16	08	10
14	07	5
12	06	1
10	05	2
8	04	4
6	03	5

Paragraphe 2 : Répartition

ARTICLE 102 : La répartition des redevances de droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres littéraires radiodiffusées est déterminée dans le tableau B₁₉ qui suit :

B₁₉ : Répartition d'œuvres littéraires radiodiffusées

Ayants Droits	Droits exécution publique et phonographique
Auteur	100%
Auteur	60%
Traducteur	40%
Auteur (original)	60%
Adaptateur	40%
Auteur	30%
Traducteur	35%
Adaptateur	35%

ARTICLE 103: La répartition, des redevances des droits d'exécution publique et droits phonographiques des œuvres littéraires radiodiffusées adaptées du domaine public, se fait comme suit :

- Bureau Malien du Droit d'Auteur 20%
- Adaptateur 40%
- Traducteur 40%.

ARTICLE 104 : La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques est fonction des catégories d'œuvres. Elle s'effectue selon le détail spécifié dans les tableaux B₂₀ et B₂₁ ci-après :

B₂₀ : Répartition des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques protégées

Catégorie	Ayants droit	Droits d'exécution publique phonographique
Création originale avec ou sans traduction	Auteur	100%
	Auteur	60%
	Traducteur	40%
Adaptation avec apport original avec ou sans traduction	Auteur	30%
	Scénariste	35%
	Dialoguiste	35%
	Auteur	20%
Adaptation sans apport original avec ou sans traduction	Traducteur	20%
	Scénariste	30%
	Dialoguiste	30%
	Auteur	20%
Œuvres dramatico-musicales	Auteur	60%
	Scénariste	20%
	Dialoguiste	20%
	Auteur	30%
Œuvres dramatico-musicales	Traducteur	30%
	Scénariste	20%
	Dialoguiste	20%
	Auteur	50%
	Compositeur	50%
	Auteur	35%
	Compositeur	35%
	Chorégraphe	30%
Compositeur	50%	
Chorégraphe	50%	

B₂₁ : Œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques adaptées du domaine public

Catégorie	Ayants droit	Droits d'exécution publique e phonographique
Adaptation avec apport original	Auteur	60%
	Scénariste	20%
	Dialoguiste	20%
Adaptation sans apport original	Auteur	40%
	réalisateur	30%
	Scénariste	15%
	Dialoguiste	15%
Adaptation avec apport original	Auteur	40%
	Traducteur	20%
	Scénariste	20%
	Dialoguiste	20%
Adaptation sans apport original,	Auteur	20%
	Réalisateur	35%
	Traducteur	15%
	Scénariste	15%
	Dialoguiste	15%

Section 3 : Œuvres d'arts et reproduction par reprographie**Paragraphe 1 : Taxation**

ARTICLE 105 : Les redevances pour reproduction par reprographie des œuvres littéraires et artistiques sont taxées selon le genre, la catégorie et le volume d'utilisation.

La taxation des genres et des catégories des œuvres littéraires et artistiques en reproduction par reprographie est détaillée dans le tableau B₂₂ ci-après.

B₂₂ : Taxation des œuvres littéraires et artistiques en reproduction par reprographie

Genre	CAT.	Coeff.
Ouvrages scientifiques (livres, articles...)	A	10
Ouvrages d'arts graphiques	B	9
Ouvrages pratiques et spécialisés	C	8
Ouvrages scolaires	D	7
Belles lettres (romans, essais, poésies...)	E	6
Ouvrages dramatiques	F	5
Articles de presse	G	4
Œuvres dérivées	H	3
Partition musicale	I	2

ARTICLE 106 : La taxation par volume d'utilisation s'effectue sur la base du nombre d'exemplaires reproduits ou de pages reproduites.

Les parts suivant le nombre de pages et d'exemplaires reproduits sont détaillées dans les tableaux B₂₃ et B₂₄ ci-après :

B₂₃ : Nombre de pages

Nombre de pages	Parts
1 à 50	1
51 à 100	2
101 à 150	3
151 à 200	4
201 à 250	5
251 à 300	6
301 à 350	7
351 à 400	8
401 à 450	9
Plus 450	10

B₂₄ : Nombre d'exemplaires

Nombre de pages	Parts
1 à 50	2
51 à 150	4
151 à 250	6
251 à 400	8
Plus de 400	10

Paragraphe 2 : Répartition

ARTICLE 107 : La répartition des redevances des œuvres d'arts plastiques est déterminée selon que l'œuvre soit éditée, non éditée, tombée dans le domaine public et filmée ou télédiffusée.

La clé de répartition des œuvres d'arts plastiques est détaillée dans les tableaux B₂₅, B₂₆, B₂₇ et B₂₈ ci-après.

B₂₅ : Cas de l'œuvre éditée

Ayants droit	Droits exécution publique et mécanique
Auteur	75 %
Editeur	25 %
Auteur	60 %
Photographe - illustrateur	15 %
Editeur	25 %
Auteur de copie	40 %
Auteur	35 %
Editeur	25 %
Auteur de copie	35 %
Auteur	25 %
Photographe - illustrateur	15 %
Editeur	25 %

B₂₆ : Cas de l'œuvre non éditée

Ayants droit	Droits exécution publique
Auteur	100 %
Auteur	70 %
Auteur de copie	30 %

B₂₇ : Cas de l'œuvre dérivée du domaine public

Ayants droit	Droits exécution publique et mécanique
Auteur de copie	80 %
BUMDA	20 %
Auteur de copie	65 %
Editeur	25 %
BUMDA	10 %
Auteur de copie	50 %
Photographe-illustrateur	15 %
Editeur	25 %
BUMDA	10 %
Auteur	60 %
Réalisateur du film	30 %
BUMDA	10 %
Auteur	50 %
Réalisateur du film	25 %
Dialoguiste	15 %
BUMDA	10 %

B₂₈ : Cas de l'œuvre filmée ou télédiffusée

Ayants droit	Droits exécution publique et mécanique
Auteur	70 %
Réalisateur	30 %
Auteur	50 %
Réalisateur	35 %
Dialoguiste	15 %
Auteur	50%
Réalisateur	30%
Compositeur	20%
Auteur	40%
Réalisateur	25%
Dialoguiste	20%
Compositeur	15%

ARTICLE 108 : Les redevances issues de l'exploitation des œuvres plastiques du domaine public sont affectées aux œuvres sociales et aux actions de promotion culturelle.

ARTICLE 109 : Les redevances de droits de reproduction par reprographie sont réparties selon que l'œuvre soit éditée ou non éditée.

Les taux de répartition des redevances de droits de reproduction par reprographie sont détaillés dans les tableaux B₂₉ et B₃₀ ci-après.

B₂₉ : œuvre éditée

Ayants droit	Taux
Auteur	50%
Editeur	50%
Auteur	30%
Traducteur	20%
Editeur	50%
Auteur	25%
Traducteur	15%
Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...)	10%
Editeur	50%
Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...) dominant	30%
Auteur de la partie littéraire	20%
Editeur	50%
Auteur (de la partie littéraire) dominant	35%
Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...)	15%
Editeur	50%

B₃₀ : œuvre non éditée

Ayants droit	Taux
Auteur	100%
Auteur	60%
Traducteur	40%
Auteur	50%
Traducteur	30%
Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...)	20%
Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...) dominant	60%
Auteur de la partie littéraire	40%
Auteur de la partie littéraire dominant	60%
Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...)	40%

ARTICLE 110 : Les redevances perçues en reproduction par reprographie des œuvres littéraires et artistiques du domaine public sont destinées aux œuvres sociales et aux actions de promotion culturelle.

ARTICLE 111 : L'identification des œuvres et des ayants droit se fait sur la base des relevés d'enquête et des bulletins de déclaration.

Section 4 : Œuvres cinématographiques

Paragraphe 1 : Taxation

ARTICLE 112 : Les œuvres musicales de film sont taxées selon le genre du film et la durée d'exécution de l'œuvre musicale dans le film.

Lorsque la durée d'exécution de l'œuvre musicale n'est pas déclarée, la taxation s'effectue comme suit :

- pour le long métrage : 02 points
- pour le court métrage : 01 point
- pour les séries et feuilletons : 05 points

Paragraphe 2 : Répartition

ARTICLE 113 : La répartition des redevances des droits mécaniques et d'exécutions publiques des œuvres cinématographiques est détaillée dans le tableau B₃₁ ci-après :

B₃₁ : Parts

Ayants droit	Droit de reproduction mécanique	Droit d'exécutions publiques
Auteur réalisateur	100%	-
Auteur	60%	-
Réalisateur	40%	-
Auteur	50%	-
Réalisateur	30%	-
Adaptateur	20%	-
Auteur	30%	-
Réalisateur	25%	-
Adaptateur	20%	-
Interprètes (exécutants)	25%	100%
Auteur	40%	-
Réalisateur	30%	-
Adaptateur	15%	-
Dialoguiste	15%	-
Auteur	30%	-
Réalisateur	20%	-
Adaptateur	20%	-
Interprètes	25%	50%
Auteur de la musique du film	5%	40%
Auteur de la musique d'entracte	-	10%
Auteur	25%	-
Réalisateur	15%	-
Adaptateur	15%	-
Dialoguiste	15%	-
Interprètes	25%	50%
Auteur de la musique du film	5%	40%
Auteur de la musique d'entracte	-	10%

Section 5 : Répartition des droits de reproduction mécanique, et de radiodiffusion sonore et télévision des interprétations ou exécutions

ARTICLE 114 : La répartition des Droits de Reproduction Mécanique (DRM) des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine musical porte sur la musique avec parole et la musique sans parole.

La répartition des droits de reproduction mécanique des interprétations ou exécutions sonores fixées est détaillée dans les tableaux B₃₂, B₃₃ ci-après.

B₃₂ : Musique avec parole

Ayants droit	Droit de Reproduction Mécanique (DRM)
Chanteur	50%
Producteur	50%
Chanteur	30%
Instrumentiste	20%
Producteur	50%
Chanteur	20%
Choriste	10%
Instrumentiste	20%
Producteur	50%

B₃₃ : Musique sans parole

Ayants droit	Droit de Reproduction Mécanique (DRM)
Instrumentiste	50%
Producteur	50%
Instrumentiste	40%
Choriste	10%
Producteur	50%

ARTICLE 115 : La répartition des droits au titre de la radiodiffusion ou télédiffusion (droits d'exécution publique-DEP) des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine musical porte sur la musique avec paroles et la musique sans paroles.

La répartition des droits de radiodiffusion ou télédiffusion des interprétations ou exécutions sonores fixées est détaillée dans les tableaux B₃₄ et B₃₅ ci-après :

B₃₄ : Musique avec parole

Ayants droit	Droit d'Exécution publique (DEP)
Chanteur	50%
Producteur	50%
Chanteur	30%
Instrumentiste	20%
Producteur	50%
Chanteur	15%
Choriste	5%
Instrumentiste	15%
Chorégraphe	10%
Danseur	5%
Producteur	50%

B₃₅ : Musique sans parole

Ayants droit	Droit d'Exécution publique (DEP)
Instrumentiste	50%
Producteur	50%
Instrumentiste	40%
Choriste	10%
Producteur	50%

ARTICLE 116 : La répartition des droits de radiodiffusion ou télédiffusion et des Droits de Reproduction Mécanique des interprétations ou exécutions dans le domaine dramatique, dramatico-musical et chorégraphique est faite selon le tableau B₃₆ ci-après.

B₃₆ Droits interprétation ou exécution dramatique et dramatico-musical

Ayants droit	Droit d'Exécution publique (DEP)
Acteur principal	50%
Producteur	50%
Acteur principal	35%
Acteur secondaire	15%
Producteur	50%
Acteur principal	20%
Acteur secondaire	15%
Chorégraphe	10%
Auteur compositeur	5%
Producteur	50%

ARTICLE 117 : La répartition des droits de radiodiffusion et de télédiffusion des interprétations ou exécutions des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques est fixée comme suit :

- artiste interprète ou exécutant 50 % ;
- producteur 50%.

Section 6 : Répartition des redevances pour copie privée

ARTICLE 118 : La répartition des droits au titre de la rémunération pour copie privée des interprétations ou exécutions publiques dans le domaine musical porte sur la musique avec ou sans paroles.

La rémunération pour copie privée des interprétations ou exécutions publiques dans le domaine musical est détaillée dans les tableaux B₃₇ et B₃₈ ci-après :

B₃₇ : Musique avec parole

Ayants droit	Parts
Chanteur	100%
Chanteur	60%
Instrumentiste	40%
Chanteur	45%
Instrumentiste	35%
Choriste	20%
Chanteur	35%
Instrumentiste	25%
Choriste	10%
Chorégraphe	20%
Danseur	10%

B₃₈ : Musique sans parole

Ayants droit	Parts
Instrumentiste	100%
Instrumentiste	60%
Chorégraphe	25%
Danseur	15%

ARTICLE 119 : La répartition des droits au titre de la rémunération pour copie privée des interprétations ou exécutions publiques dans le domaine dramatique et dramatico-musical, chorégraphique est faite suivant les clés définies dans le tableau B₃₉ ci-après :

B₃₉ : Domaine dramatique dramatico-musical et chorégraphique

Ayants droit	Parts
Acteur principal	50%
Producteur	50%
Acteur principal	35%
Acteur secondaire	15%
Producteur	50%
Artiste interprète ou exécutant	50%
Producteur	50%

ARTICLE 120 : La répartition des droits pour copie privée au titre de la reproduction des interprétations ou exécutions fixées dans le domaine musical, dramatique et dramatico-musical est faite entre les ayants droit suivant les clés définies aux articles 117 et 118 ci-dessus.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 121 : Les barèmes fixés par le présent décret peuvent être modifiés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture, de l'Economie et des Finances, en fonction de l'évolution du niveau de développement économique et des variations du coût de la vie.

ARTICLE 122 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 123 : Le ministre de la Culture, le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des sceaux, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre du Commerce, le ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme,
Garde des sceaux,
Mohamed Aly BATHILY**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie Numérique,
de l'Information et de la Communication,
Mahamadou CAMARA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Industrie et de la Promotion
des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0417/P-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 02-072 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 03-192/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret n° 03-215/P-RM du 30 mai 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **SY Awa DIALLO**, N°Mle 0130-239.Z, Administrateur civil, est nommée en qualité de **Directeur National** des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-220/P-RM du 03 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Imirane Abdoulaye**, N°Mle 928-28.S, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Directeur National** des Domaines et du Cadastre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0418/P-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE LA PLANIFICATION, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama SANOGO**, N°Mle 340-62.W, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-809/P-RM du 23 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Adama SANOGO**, N°Mle 340-62.W, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre du Plan et de la Prospective, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Planification,
de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0419/P-RM DU 10 JUIN 2014 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n° 04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 10-441/P-RM du 16 août 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n° 10-453/P-RM du 16 août 2010 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Chirfi Moulaye HAIDARA**, N°Mle 423-45.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur National** de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-666/P-RM du 12 novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Sambel Bana DIALLO**, N°Mle 387-05.F, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Directeur National** de l'Aménagement du Territoire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Planification, de l'Aménagement
du Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0420/P-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **LY Fatoumata KANE**, N°Mle 907-16.D, Ingénieur des Constructions civiles, est nommée en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0421/P-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **SAVANE Salimata BENGALY**, N°Mle 966-48.P, Inspecteur des Services économiques, est nommée en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0422/P-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **TOGO Yagalé Marie**, Professeur principal de l'Enseignement Secondaire, est nommée en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0423/P-RM DU 10 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre des Affaires Religieuses et du Culte en qualité de :

I. Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, Comptable;

II. Secrétaire particulière :

- Madame **Djélika DEMBELE**, Master en Bureautique Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-816/P-RM du 24 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, Comptable, en qualité d'**Attaché de Cabinet** et du Décret n°2013-1037/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination de Madame **Djélika DEMBELE**, Professeur d'Enseignement Technique, en qualité de **Secrétaire particulière** au Cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale, chargé des Affaires Religieuses et du Culte, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Religieuses
et du Culte,
Thierno Amadou Omar HassDIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0424/P-RM DU 10 JUIN 2014 PORTANT
NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mountaga TOURE**, Programmeur nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-931/P-RM du 25 novembre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Amadou CISSE** en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Maitre Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0425/PM-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE TECHNIQUE DE LA REFORME DU
CADRE DES AFFAIRES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 09-127/PM-RM du 25 mars 2009, modifiée, portant création du Comité Mixte de suivi des Réformes Etat/Secteur Privé ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KEITA Zeinabou SACKO**, Juriste, est nommée en qualité de **Chef de la Cellule Technique** de la Réforme du Cadre des Affaires. Elle a rang de Conseiller technique d'un Département ministériel.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0426/P-RM DU 10 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du ministère du Développement Rural en qualité de **Conseillers techniques** :

- Monsieur **Youssef SANOGO**, N°Mle 0114-203.B, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Siaka FOFANA**, N°Mle 437-72.G, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Développement Rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0427/P-RM DU 10 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n° 09-604/P-RM du 9 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n° 09-616/P-RM du 19 novembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mady Maténé KEITA**, N°Mle 771-23.L, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur National** de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-176/P-RM du 21 février 2013 portant nomination de Monsieur **Abdou Sidy dit Sandy TOURE**, N°Mle 437-29.H, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Directeur National** de la Pêche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Développement Rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0428/P-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX ALIOUNE
BLONDIN BEYE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n° 07-011/P-RM du 20 mars 2007 portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;

Vu le Décret n° 07-095/P-RM du 22 mars 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Brigade **Moussa Sinko COULIBALY** est nommé **Directeur Général** de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2012-371/P-RM du 05 juillet 2012 portant nomination du Général de Division **Mahamane TOURE** en qualité de **Directeur Général** de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Bah N'DAW

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°964/G-DB en date du 30 novembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Œuvre des Serviteurs de Christ Parmi les Nations», en abrégé (OSECNA).

But : Proclamer l'évangile à toute la création (Marc 16 : 15) en combinant les deux grandes stratégies bibliques, etc.

Siège Social : Baco Djicoroni ACI Sud Rue 705, Porte 156 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : POUDIOUGO Benjamin

Vice-président : KODIO Zacharie

Secrétaire général : SAGARA Amadingué

Trésorière : POUDIOUGO Sara

Conseiller : DIAGOURAGA Paul Oumar

Suivant récépissé n°507/G-DB en date du 10 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Formation et l'Immersion Technique-Professionnel», en abrégé (AFITP).

But : La formation et l'insertion socio professionnels des jeunes sans distinction d'origine, de religion et de sexe à travers le Centre de Formation et d'Immersion TECHNIQUE-PROFESSIONNEL (CFITP), etc.

Siège Social : Kalaban Coura Extension Sud Rue 225, Porte 158 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Hamidou COULIBALY

Président exécutif : Johanny KAMATE

Vice-président : Seydou COULIBALY

Secrétaire général : Mamady KONATE

Secrétaire administratif : Séverin Yra KAMATE

Trésorier : Mama KONATE

Suivant récépissé n°0347/G-DB en date du 19 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Islamique Sayfoul'Aljabbarou», en abrégé (AISA).

But : Promouvoir l'unité et la solidarité entre les musulmans, etc.

Siège Social : Faladiè UMAV, Rue : 124, Porte 840, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Diakaria BAMBA

1^{er} Vice-président : Yacouba DIALLO

2^{ème} Vice-présidente : Aminata MAIGA

Secrétaire général : Ibrahim DAO

Secrétaire général adjointe : Sokona CAMARA

1^{ère} Secrétaire aux affaires religieuses et sociales : Fatoumata COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux affaires religieuses et sociales : Alhousina MAIGA

1^{ère} Secrétaire à l'organisation matérielle technique et logistique : Fatoumata DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation matérielle technique et logistique : Mariam SYLLA

1^{ère} Secrétaire à l'organisation HMNE et à la Restriction : Maloba SOUMAORO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation HMNE et à la Restriction : Sawatou TOURE

Trésorier général : Djibril DIAKITE

Trésorière générale adjointe : Mariam DEMBELE

1^{er} Secrétaire aux conflits : Tamba SAMAKE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Adama N'Daya YATTARA

Suivant récépissé n°0553 /G-DB en date du 12 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Yirimadio», en abrégé (ADY).

But : Soutenir des actions de développement entreprises tant par l'Etat et les ONG que d'autres Associations, etc.

Siège Social : Yirimadio Kodialani près de l'école Toguna Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Siriman SISSOKO

Secrétaire général : Sanoussi SIDIBE

Secrétaire général adjointe : Fadiman SOUMANO

Secrétaire administratif : Sidiki DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Abdoulaye SOUMANO

Secrétaire à l'information : Souleymane TRAORE

Secrétaire à l'information adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mamadou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Bintou SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Soumaïla SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoulaye KANADJI

Secrétaire au développement et aux activités socio culturelles et sportives : Mohamed HAIDARA CHERIF

Secrétaire au développement et aux activités socio culturelles et sportives adjoint : Boubacar TOUMAGNON

Trésorier général : Adama KONATE

Secrétaire aux comptes : Moussa COULIBALY

Commissaire aux conflits : Mady BALLO

Commissaire aux conflits adjointe : Astan TRAORE

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)**DEC 2800****BILAN**

Référence de l'état : DEC 2800

Code Page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2013

Référence Externe : ACO 01 1 CIB : D0043

LC : A

ACTIF/PASSIF/HORS BILAN	CODES POSTE	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
CAISSE	A10	9 977	12 992
		0	
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	22 525	27 590
- A VUE	A03	18 833	26 775
. BANQUES CENTRALES	A04	15 507	21 070
. TRESOR PUBLIC, CCP	A05	0	
. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	A07	3 326	5 705
		0	
- A TERME	A08	3 692	815
		0	
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	149 064	167 130
		0	
- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	4 337	6 966
. CREDITS DE CAMPAGNE	B11	0	
. CREDITS ORDINAIRES	B12	4 337	6 966
		0	
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	131 593	149 709
. CREDITS DE CAMPAGNE	B2C	0	
. CREDITS ORDINAIRES	B2G	131 593	149 709
		0	
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	13 134	10 455
		0	
- AFFACTURAGE	B50	0	
		0	
TITRES DE PLACEMENT	C10	29 208	31 348
		0	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	17 053	36 749
		0	
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	D50	0	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	215	261
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	10 238	10 710
		0	
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	0	0
		0	
AUTRES ACTIFS	C20	4 772	5 466
		0	
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	C6A	1 262	1 167
TOTAL DE L'ACTIF	E90	244 314	293 413
		0	

PASSIF		0	
DETTES INTERBANCAIRES	F02	25 646	52 933
		0	
- A VUE	F03	2 099	2 790
		0	
. TRESOR PUBLIC, CCP	F05	0	
. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	F07	2 099	2 790
		0	
- A TERME	F08	23 547	50 143
		0	
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	168 306	185 433
		0	
- COMPTES D'EPARGNE A VUE	G03	31 442	38 195
- COMPTES D'EPARGNE A TERME	G04	1	1
- BONS DE CAISSE	G05	0	
- AUTRES DETTES A VUE	G06	106 093	122 391
- AUTRES DETTES A TERME	G07	30 770	24 846
		0	
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	H30	0	
AUTRES PASSIFS	H35	2 673	2 945
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	H6A	2 822	4 840
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	L30	6 767	7 007
PROVISIONS REGLEMENTEES	L35	0	
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	L41	0	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	0	0
FONDS AFFECTES	L20	9 241	9 241
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	L45	3 440	3 440
CAPITAL OUDOTATION	L66	14 361	16 099
PRIMES LIEES AU CAPITAL	L50	0	
RESERVES	L55	3 706	4 171
ECARTS DE REEVALUATION	L59	0	0
REPORT A NOUVEAU (+/-)	L70	4 255	1 742
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	L80	3 097	5 562
		0	
TOTAL DU PASSIF	L90	244 314	293 413
		0	
HORS BILAN		0	
ENGAGEMENTS DONNES		0	
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0	
EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1A	0	0
EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	N1J	25 367	15 740
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0	
D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2A	3 361	3 627
D'ORDRE DE LA CLIENTELE	N2J	12 151	12 869
ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3A	0	
ENGAGEMENTS RECUS		0	
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0	
REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1H	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0	
REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2H	4 203	4 530
REÇUS DE LA CLIENTELE	N2M	140 041	157 492
ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3E	0	

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

Référence de l'état : DEC 2880

Code page : 1 Date d'arrêté : 31/12/2013

Référence Externe : RE0 01 1 CIB : D0043 LC : A

CHARGES/PRODUITS	POSTE	MONTANTS	
		N-1	N
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R01	3 625	3 947
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES INTERBANCAIRES	R03	1 093	1 020
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	R04	2 532	2 927
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	R4D	0	0
- CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBDORNNEES	R5Y	0	
- AUTRES INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R05	0	
		0	
CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	R5E	0	
		0	
COMMISSIONS	R06	28	31
		0	
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	R4A	3 393	3 707
- CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT	R4C	0	
- CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	R6A	3 393	3 707
- CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	0	0
		0	
CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	R6U	0	34
ACHATS DE MARCHANDISES	R8G	0	
STOCKS VENDUS	R8J	0	
VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	R8L	0	
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	8 088	10 020
- FRAIS DE PERSONNEL	S02	4 093	4 762
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	3 995	5 258
		0	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	T51	1 817	1 758
SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	T6A	9 422	6 670
EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.	T01	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	232	441
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	T81	263	337
IMPOT SUR LE BENEFICE	T82	687	1 723
BENEFICE	T83	3 097	5 562
		0	
TOTAL	T85	30 652	34 230

PRODUITS		0	
		0	
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V01	17 220	18 589
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES INTERBANCAIRES	V03	130	104
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE	V04	15 370	16 127
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR TITRES D'INVESTISSEMENT	V5F	936	1 000
- PRODUITS ET PROFITS SUR PRETS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	V51	0	
- AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V05	784	1 358
		0	
PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	V5G	0	0
		0	
COMMISSIONS	V06	2 495	2 871
		0	
PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	V4A	8 264	9 179
- PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT	V4C	1 526	2 120
- DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES	V4Z	10	4
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	3 714	3 984
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	3 014	3 071
		0	
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	V6T	144	295
		0	
MARGES COMMERCIALES	V8B	0	
VENTES DE MARCHANDISES	V8C	0	
VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D	0	
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	2 109	3 237
		0	
REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	X51	350	14
SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCE ET DU HORS BILAN	X6A	0	0
EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	X01	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	57	45
PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	X81	9	0
PERTE.	X83	0	
TOTAL	X85	30 652	34 230

COMPTE DE RESULTAT (EN LISTE)

DEC 2885

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

Référence de l'état : DEC 2885

Code page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2013

Référence Externe : RE0 01 1 CIB : D0043 LC : A

LIBELLES	POSTE	N-1	N
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		0	
		0	
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V01	17 219	18 589
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES INTERBANCAIRES	V03	129	104
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE	V04	15 370	16 127
+ PRODUITS ET PROFITS SUR PRETS ET TITRES SUBORDONNES	V51	0	
+ INTERES ET PRODUITS ASSIMILES TITRES D'INVESTISSEMENT	V5 F	936	999
+ AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V05	784	1 358
INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	R01	3 625	3 947
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILES SUR DETTES INTERBANCAIRES	R03	1 093	1 020
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILES SUR DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	R04	2 532	2 927
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILES DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	R4D	0	0
- CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	R05	0	
- AUTRES INTERTS ET CHARGES ASSIMILES		0	
+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	V5G	0	0
- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	R5E	0	
+ COMMISSIONS	V06	2 495	2 871
- COMMISSIONS	R06	28	31
		0	
+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	V4A	8 264	9 179
		0	
+ PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT	V4C	1 526	2 120
+ DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES	V4Z	10	4
+ PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	3 714	3 984
+ PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	3 014	3 071
		0	
- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	R4A	3 392	3 707
		0	
- CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT	R4C	0	
- CHARGES SUR OPERATION DE CHANGE	R6A	3 392	3 707
- CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	0	0
		0	
+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	V6T	144	296
- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	R6U	0	34
		0	

VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		0	
		0	
+ MARGES COMMERCIALES	V8B	0	
+ VENTES DE MARCHANDISES	V8C	0	
+ VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D	0	
- VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	R8L	0	
- ACHATS DE MARCHANDISES	R8G	0	
- STOCKS VENDUS	R8J	0	
		0	
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		0	
		0	
+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	2 109	3 237
- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	8 090	10 019
- FRAIS DE PERSONNEL	S02	4 093	4 762
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	3 997	5 258
+ REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	X51	354	14
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	T51	1 817	1 758
+ SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	X6A	0	0
- SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	T6A	9 028	6 670
+ EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	X01	0	0
- EXCEDENTS DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	T01	0	0
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		0	
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	57	45
- CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	232	441
PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		0	
+ PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	X81	9	0
- PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	T81	263	337
		0	
- IMPOT SUR LE BENEFICE	T82	805	1 723
		0	
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	L80	3 371	5 562